



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal
(PEM) d'Olivet (45)**

n° : F-024-26-C-00037

Décision du 08 septembre 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas¹ (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F 024-26-C0037 présentée par Vinci Autoroutes (Cofiroute), relative au réaménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) d'Olivet (45), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 juillet 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet vise à promouvoir le covoiturage et l'intermodalité, à destination des principaux pôles urbains situés le long de la route départementale D15 ; il vise également à réduire, voire supprimer, le stationnement dangereux et/ou sauvage à proximité de l'échangeur d'Olivet (sortie n°2) ;
- le projet prévoit la création d'un pôle d'échange multimodal composé d'une aire de covoiturage de 80 places de stationnement destinée aux véhicules légers (dont deux places pour les personnes à mobilité réduite (PMR)) et d'un arrêt de bus (ligne de transport en commun) ; le site intégrera un arrêt minute avec un abri d'attente piéton ;
- le projet prévoit :
 - o la démolition de la bretelle d'entrée,
 - o la création d'un carrefour giratoire, d'un rayon de 15 m, sur la RD15 ; son objet est de sécuriser l'accès au futur parking de covoiturage en modérant la vitesse sur la RD15 et de permettre le demi-tour des bus ;
 - o l'aménagement de plateforme et chaussées (parking et voies d'accès) ;
 - o des équipements et du mobilier urbain (abri d'attente piéton, poubelles, rack simple à vélos) ainsi que des éléments de sécurisation du site (portiques gabarits, cheminement piétons, etc.) ;

¹

- pour une surface totale, dont le giratoire, de 8 500 m², la surface imperméabilisée supplémentaire étant de 1 170 m² ;
- la durée prévisionnelle des travaux sera de 7 mois (y compris période de préparation de chantier) ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet est localisé :
 - dans le Loiret (45) au niveau du diffuseur n° 2 de l'autoroute A71, sur la commune d'Olivet ; il est accessible depuis la route départementale D15 au niveau de la commune ; le site est bordé à l'est par la RD15 et au nord par la RD2271 conduisant à l'autoroute A71 ;
 - la parcelle se situe dans l'emprise de la zone tampon du Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ;
 - le projet se situe en zone naturelle NE du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) d'Orléans Métropole, avec lequel il est compatible ;
 - il est situé à proximité d'une zone d'activités ; en raison de sa proximité avec le massif forestier de la Sologne, le projet relève de l'obligation légale de débroussaillage (obligation de débroussailler dans un rayon de 50 m autour des habitations ou installations diverses et de 2,5 m de part et d'autre des voies d'accès) ;
 - la zone d'étude ne recoupe aucun périmètre d'inventaires ou de protection ; les sites Natura 2000 les plus proches, « Vallée de la Loire du Loiret » (FR2410017) au titre de la Directive Oiseaux et « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (FR2400528) au titre de la Directive Habitats, sont situés à 4,5 km au nord-ouest du projet ;
 - un espace boisé classé (EBC) est adjacent à l'emprise du projet ;
 - à environ 25 m (au nord du site, de l'autre côté de la RD 2271) du périmètre de protection éloigné du forage de « l'Ardillère » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- étant noté que :
 - le projet se situe sur un espace en friche, partiellement anthropisé (bretelle de sortie vers la RD15 et bassin d'infiltration des eaux pluviales de la métropole d'Orléans) ;
 - l'emprise du projet est située hors de l'espace boisé ;
 - aucune zone humide n'est recensée (vérification préalable de l'absence de zones humides au regard des critères sol et végétation) ;
 - le ruissellement sera limité par la mise en œuvre de revêtements perméables (pavés, dalles, et enrobés drainants) ;
 - le projet ne génère aucun rejet au milieu naturel en phase travaux (eau, sol, sous-sol) ;
 - conformément au PLUM, les solutions de gestion des eaux pluviales à la source au sein de la parcelle visant à éviter tout rejet seront privilégiées : les eaux pluviales seront gérées sur l'ensemble de l'emprise, prioritairement par infiltration à la parcelle (noues aménagées en bout de chaque peigne de stationnement, tranchées ou ouvrages équivalents) ainsi que dans le bassin d'infiltration enherbé projeté à l'est du parking, au sud du bassin existant de la Métropole (les caractéristiques et le dimensionnement de ces ouvrages seront précisés dans le cadre des études de conception) ; en cas de dépassement de la capacité d'infiltration de ces dispositifs, une surverse, dont le volume sera défini dans le cadre des études hydrauliques complémentaires, dans le bassin existant de la Métropole pourra être mise en place, sous réserve de l'accord du Conseil départemental du Loiret (CD45), gestionnaire de l'ouvrage ; en dernier recours, et seulement dans l'hypothèse où la capacité d'infiltration serait insuffisante, ou pour la gestion d'épisodes pluvieux exceptionnels, un rejet dans le milieu naturel pourra être envisagé, consistant à acheminer les eaux pluviales vers le fossé situé au sud du projet, sous réserve de démonstration de la compatibilité hydraulique du milieu récepteur ; un dispositif de prétraitement sera prévu. Sa nature n'est pas précisée à ce stade. Il conviendra qu'il élimine, entre autres, les hydrocarbures, les HAP et les

microplastiques, sauf à démontrer que l'infiltration elle-même permet d'éliminer ces polluants ;

- le projet n'entraînera aucune destruction d'habitat d'espèce protégée ;
- l'arbre, identifié comme gîte potentiel à chiroptères, est conservé et exclu de l'emprise des travaux, et fera l'objet de mesures de protection (mise en place d'un périmètre de protection de 5 m autour du tronc, réalisation des travaux à proximité en période hivernale (entre octobre et janvier)), lorsque les cavités sont considérées comme non fréquentées ; concernant le Lézard des murailles et la Zygène de la Coronille, les secteurs à enjeu (fossés pour le premier, zones à *Coronilla varia* pour la seconde) sont exclus de l'emprise retenue pour les travaux ; ces mesures sont complétées par la mise en défens des espaces remarquables proches ; l'intervention d'un écologue de chantier en phase préparatoire est prévue pour confirmer l'absence d'individus à proximité immédiate des zones sensibles préservées ;
- les éléments naturels existants (arbres, haies, fossés...) seront maintenus dans la mesure du possible et feront l'objet de mesures de protection en phase travaux (balisage, mise en défens...) ; le projet fera l'objet d'une intégration paysagère du parking avec végétalisation des abords selon les critères suivants² : essences locales, non invasives favorables à la biodiversité, cohérentes avec le Bois de Noras ; des arbres d'ombrage (chêne pédonculé, érable champêtre, tilleul, charme...) seront plantés le long des allées et îlots du parking ; des haies bocagères en limite de site assureront la transition avec le Bois de Noras (noisetier, cornouiller sanguin, aubépine, prunellier, viorne obier...) ; les noues de gestion des eaux pluviales feront l'objet d'une végétalisation adaptée (iris faux-acore, carex, jonc...) ;
- un suivi de la reprise des plantations sera assuré sur une durée de 3 ans à compter de la réception des travaux avec remplacement des sujets morts ;
- l'éclairage direct sera évité (orientation vers le sol) et programmé selon les horaires de fréquentation du parking ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) d'Olivet (45), sous réserve de la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux évitant toute pollution du milieu naturel, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) d'Olivet (45), n° F 024-26-C0037 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

² Aucune mention n'est faite de l'évitement du recours à des espèces allergisantes ni de l'adaptation des espèces au changement climatique.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 08 septembre 2026.

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

